

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-028-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-11-28

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 2 est modifié par :**
 - a) **suppression du point, à la fin de l'alinéa l), et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) **adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :**
 - m) l'inspecteur en chef nommé en application de l'article 34 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et les inspecteurs nommés en application de l'article 35 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
 - n) l'agent de sécurité en chef nommé en application de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité*, et les agents de sécurité nommés en application de l'article 19 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements.
3. **L'annexe A est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
